



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-048

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2021-04-16-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution de
I habilitation sanitaire à Madame Estelle FARGNOLI (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine

87-2021-01-04-00006 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal pour le pôle de contrôle revenus patrimoine (PCRP) de
Limoges??(son numéro interne 2021 est le n° 0000034)???? (2 pages)

Page 6

87-2021-01-04-00007 - Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine LIMOGES -
Délégation de signature pour les adjoints de la responsable du pôle de
contrôle revenus patrimoine (PCRP) de Limoges??(son numéro interne 2021
est le n° 0000035)???? (1 page)

Page 9

Direction Départementale des Territoires 87 / SEEFR

87-2021-04-13-00004 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 19 avril
1999 autorisant le système d'assainissement du Moulin Pelgros à
Saint-Junien (3 pages)

Page 11

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2021-04-13-00003 - Arrêté portant approbation des listes d'usagers
prioritaires, supplémentaires et de restage prévues dans le cadre du plan
de service prioritaire de l'électricité (2 pages)

Page 15

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2021-04-15-00003 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Pascal Appréderisse DREETS en matière de métrologie (2 pages)

Page 18

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2021-04-16-00002

Arrêté préfectoral portant attribution de
l habilitation sanitaire à Madame Estelle
FARGNOLI

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 n° 87-2021-04-01-00012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée par Madame Estelle FARGNOLI née le 27 avril 1992 à LYON et domicilié professionnellement 6, rue des Grangettes – 87700 AIXE-SUR-VIENNE - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Estelle FARGNOLI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Estelle FARGNOLI administrativement domiciliée 6, rue des Grangettes – 87700 AIXE-SUR-VIENNE pour exercer à la clinique vétérinaire du Val de l'Aurence – 288, rue Armand Dutreix – 87000 LIMOGES.

Article 2 : La présente décision abroge l'arrêté n° 87-2020-12-08-009 du 8 décembre 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Estelle FARGNOLI.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame Estelle FARGNOLI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame Estelle FARGNOLI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 16 avril 2021

Par délégation,
La cheffe de service santé et protection animales
et environnement par intérim,

Anne BEUREL

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-01-04-00006

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal pour le pôle de
contrôle revenus patrimoine (PCRP) de Limoges
(son numéro interne 2021 est le n° 0000034)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-VIENNE
PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS ET PATRIMOINE DE LA HAUTE-VIENNE
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 30 RUE CRUVEILHIER
 BP 61003
 87050 LIMOGES CEDEX 2

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle de contrôle des Revenus et du Patrimoine de la Haute-Vienne,
 Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;
 Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après:

nom prénom	nom prénom	nom prénom
THEILLOUT Eric	FEYSSAT Chantal	VEYSSIERE Serge
GOUNAUD Martine		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
BOISSEUIL-FRETILLE Bernadette	COTTE Sylvie
SERREAU Aurélie	BEAUBERT Maryline
FASSIER Nadine	DA SILVA DIONISIO Olivier
BEYRAND-BORDAS Marie-France	JACQUEMIN Nathalie

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom, prénom FEYSSAT Chantal VEYSSIERE Serge	Nom, prénom THEILLOUT Eric GOUNAUD Martine
---	--

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 04/01/2021

La responsable du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine,
Catherine FAUCHER

Inspectrice Principale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-01-04-00007

Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine
LIMOGES - Délégation de signature pour les
adjoints de la responsable du pôle de contrôle
revenus patrimoine (PCRP) de Limoges
(son numéro interne 2021 est le n° 0000035)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-VIENNE
PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS ET PATRIMOINE DE LA HAUTE-VIENNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
30 RUE CRUVEILHIER
BP 61003
87050 LIMOGES CEDEX 2

DELEGATION DE SIGNATURE

La responsable du Pôle de contrôle des Revenus et du Patrimoine de la Haute-Vienne,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;
Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en son absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

FEYSSAT CHANTAL
THEILLOUT Eric
VEYSSIERE Serge
GOUNAUD Martine

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

FEYSSAT CHANTAL
THEILLOUT Eric
VEYSSIERE Serge
GOUNAUD Martine

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 04/01/2021

La responsable du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine,
Catherine FAUCHER

Inspectrice Principale des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-04-13-00004

Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 19 avril
1999 autorisant le système d'assainissement du
Moulin Pelgros à Saint-Junien



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

601

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 1999 AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU MOULIN PELGROS À SAINT-JUNIEN

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;
Vu la décision du 21 janvier 2021 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne en matière d'administration générale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 autorisant au titre de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la construction de la station d'épuration communale des eaux usées et le déversement des effluents traités dans la Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 février 2012 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement du « Moulin Pelgros » de la commune de Saint-Junien ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°99-199 et complété par l'arrêté n°2012-040-00001 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Saint-Junien – station du Moulin Pelgros ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant prorogation de l'arrêté du 19 avril 1999 autorisant le système d'assainissement du Moulin Pelgros à Saint-Junien ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin (CC POL) ;
Vu le courrier de la direction départementale des territoires du 29 janvier 2020 listant les systèmes d'assainissement transférés de droit à la CC POL ;
Vu le courrier de la CC POL du 4 mars 2021 demandant une prolongation supplémentaire de l'autorisation du système d'assainissement jusqu'en avril 2022 ;

Considérant que, conformément au précédent arrêté portant prorogation du 19 avril 2019, la CC POL a finalisé le diagnostic d'assainissement de l'ensemble de la communauté de communes, ainsi que le

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

schéma directeur qui en résulte, et que le dossier de renouvellement de l'autorisation est en cours de finalisation.

Considérant que ces études ont été retardées par l'épidémie de Covid-19, et que les délais d'instructions du dossier de renouvellement de l'autorisation entraîneront un dépassement de la date limite de l'autorisation ;

Considérant que le présent arrêté de prorogation fixe le calendrier pour le dépôt de ce dossier de renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que la CC POL n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté transmis le 19 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté proroge le délai de validité de l'autorisation accordée le 19 avril 1999 à la commune de Saint-Junien, (transférée à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin) pour le système d'assainissement du Moulin Pelgros au titre de la rubrique suivante :

- 5.1.0.1, 5.2.0.1 et 5.2.0.2 (ancienne nomenclature) soit 2.1.1.0 (nomenclature actuelle) : Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5.

En conséquence, l'article 37 « durée de validité de l'autorisation » de l'arrêté du 19 avril 1999 est modifié comme suit : la phrase « L'autorisation est accordée à compter de la notification de l'arrêté pour une durée de 20 ans, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 14 pour lesquelles la durée est limitée à 12 ans », est remplacée par la phrase suivante : « La Communauté de Communes Porte Océane du Limousin est autorisée à rejeter les effluents traités de la station de traitement des eaux usées du Moulin Pelgros dans la Vienne aux conditions fixées par l'arrêté du 19 avril 1999, et les arrêtés complémentaires du 09 février 2012 et du 26 décembre 2017, jusqu'au 19 avril 2022. »

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant prorogation de l'arrêté du 19 avril 1999 autorisant le système d'assainissement du Moulin Pelgros à Saint-Junien.

Article 3 : Autres dispositions

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'échéancier ci-après pour la réalisation et le dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation de rejet.

Dossier de renouvellement de l'autorisation

Le maître d'ouvrage devra déposer avant le 19 septembre 2021 un dossier loi sur l'eau conforme au code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié en vue du renouvellement de l'autorisation des rejets du système d'assainissement (système de collecte + station de traitement des eaux usées).

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Junien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

13 AVR. 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt


Eric HULOT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-13-00003

Arrêté portant approbation des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité

ARRETE N° 2021-138-SIDPC
portant approbation des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage
prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 732-6 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L. 143-1 et R. 323-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. MORSY Seymour en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage pour ce qui concerne les établissements de santé ;

Vu les propositions émises par les services consultés ;

Vu la validation par Enedis de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 17 février 2021 ;

Vu les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

Sont ainsi arrêtées, conformément aux documents ci-annexés :

- la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire (annexe I) ;
- la liste supplémentaire des usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence (annexe II) ;
- la liste des usagers à relester en priorité suite à un délestage et selon la puissance disponible du distributeur (annexe III).

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2

Les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 3

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés.

Article 4

Le présent arrêté sera révisé tous les deux ans.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur territorial d'Enedis du département de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont un exemplaire leur sera notifié.

Date de signature du document : le 13 avril 2021

Signataire : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-15-00003

arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Pascal Appréderisse DREETS en matière
de métrologie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Mission de coordination
interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature
à M. Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS) de la région Nouvelle-
Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesures ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion des services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 1973 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Pascal APPRÉDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Vienne, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

Article 2: M. Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom du préfet de la Haute-Vienne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 15 avril 2021

Le préfet de la Haute-Vienne


Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".